

MANIOC.org

Mairie de La Roche-Beaucourt
Communauté d'agglomération de La Roche-Beaucourt





MANIOC.org

Media Espace Michel Crozier
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

57-14^c

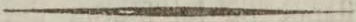
2422

O P I N I O N

DE M. J. F. MICHON,

Député du Département de Rhône-&-Loire.

*Sur le projet de décret de M. Brissot,
concernant les troubles des Colonies.*



INSCRIT des derniers pour parler sur les colonies, je n'ai pas l'espoir de pouvoir développer à la tribune mes idées sur les grandes questions que fera naître, sans doute, le rapport du comité colonial: je prends donc le parti de les exposer au public, & de réfuter par la voie de l'impression, trois des principales questions de M. Brissot. Les talens & l'influence du membre qui présente une opinion, rendent plus impérieux le devoir de la combattre à tous ceux de ses collègues qui la croient erronée.

Colonies. D.

A

Quand l'origine des défords qui viennent d'anéantir une partie de la colonie de Saint-Domingue seroit aussi connue que leurs funestes résultats, on seroit sans doute embarrassé de déterminer les formes d'après lesquelles on devoit poursuivre & faire punir d'aussi énormes attentats : mais lorsque ces crimes restent encore cachés sous un voile épais ; lorsque des imputations mutuelles, vagues, dénuées non-seulement de preuves, non-seulement de probabilités, mais la plupart de vraisemblance, quel a été mon étonnement de voir un membre de l'Assemblée nationale, proposer froidement de déclarer qu'il y avoit lieu à accusation contre les premières victimes de l'incendie que nous devons chercher à éteindre ! Si la justice avoit jamais besoin des ressorts de la sensibilité, cette douce émotion de l'ame auroit dans cette circonstance pu lui fournir des armes bien puissantes pour appuyer ses droits ; mais on ne doit chercher à toucher que ceux qu'on ne peut convaincre, & l'éloquence devoit être bannie du temple des lois.

Pour assurer, il faut un commencement de preuves ; mais regardera-t-on comme tel les insinuations de la théorie systématique de M. Brissot ? Regardera-t-on comme un commencement de preuves des récriminations peut-être justes, mais qui ne sont encore appuyées d'aucun fait certain ? Regardera-t-on comme un commencement de preuves l'embargo mis sur tous les navires, dans un instant où l'on avoit un si pressant besoin de tout leur secours, dans un instant où l'excès du danger pouvoit conseiller des mesures imprudentes, mais que cet excès même justifioit ? Enfin, regardera-t-on comme un commencement de preuves l'avis envoyé à la Jamaïque avant d'en avoir dépêché un en France ? Mais dans un péril im-

minent on s'adresse à son voisin le plus proche, fût-il notre ennemi, parce qu'on attend de son humanité les plus prompts secours. On impute, il est vrai, des arrestations illégales à l'assemblée coloniale; mais d'abord a-t-on examiné si ces emprisonnemens étoient en effet illégaux? D'ailleurs, s'il est des circonstances où la nécessité ne permet pas de recourir à la lenteur des formes de la loi, la situation où se trouvoit Saint-Domingue n'en est-elle pas une des plus pressantes? La municipalité de Quimper n'a-t-elle pas obtenu des applaudissemens pour avoir arrêté, quoique illégalement, le sieur Tardi? La sûreté publique fera toujours la première des lois. Enfin, c'est à l'occasion de la révolte des negres, qu'on propose d'accuser les colons: ceux-ci chargent à leur tour les amis des noirs d'avoir provoqué cette insurrection. Eh bien, ce qui est le plus probable, c'est que ni les uns ni les autres ne méritent de telles imputations. Lorsque les François dans leurs sublimes efforts brisèrent en un instant des fers rivés avec art pendant douze cents ans, fit-on un crime à des écrivains philosophes d'avoir révélé aux nations leurs forces & leurs droits? La vérité peut bien être quelquefois impolitique, mais elle n'est criminelle qu'à la cour des tyrans: là, elle se cache sous le voile le plus épais; elle peut se montrer toute nue aux regards d'un peuple libre. Il est bien plus naturel de penser que le sentiment de la liberté, qui peut sommeiller, mais qui vit toujours dans le cœur du plus vil esclave, s'est réveillé avec énergie dans l'ame de quelques negres fiers & courageux; qu'ils ont communiqué ce sentiment à leurs compagnons d'infortune; & que l'étincelle, sortie d'un cerveau qui, quoique sous une toison de negre, est capable de fortes conceptions, a électrisé tous ceux qui ont brisé leurs chaînes.

Mais supposons un instant les colons coupables. D'après quelles lois les jugera-t-on ? quel sera le tribunal compétent pour reconnoître leurs crimes, & en prononcer le châtement. Ils ne sont encore gouvernés que par leur ancien code, qui peut suffire pour les délits ordinaires ; mais dans un temps de révolution (& ils sont encore dans ce temps, leur constitution n'étant point faite), doit-on juger des crimes de haute-trahison, d'après les loix rédigées par le despotisme ? S'il en étoit ainsi, ceux à qui la patrie doit des autels auroient pu périr sur un échaffaud. Seroit-ce à la haute-cour nationale qu'ils devroient être renvoyés ? Mais ils n'ont point fourni, mais ils ne doivent jamais fournir aucun membre au tribunal de cassation ; ils n'ont point de jurés ; & certes si un tribunal est incompetent à leur égard, c'est celui à l'établissement, à la composition duquel ils n'ont pas concouru.

M. Brissot propose ensuite d'envoyer dans les colonies des commissaires civils choisis par le corps législatif : mais ou ces commissaires ne seront revêtus d'aucun pouvoir, ou ils auront celui de faire exécuter des lois. Dans le premier cas, quelle peut être l'utilité de cette mission ? Dans le second, le corps législatif pourroit-il déléguer des fonctions essentiellement séparées des siennes, & empiéter de la sorte sur le pouvoir auquel la constitution a confié expressément l'exécution des lois ? Un principe généralement reconnu, est que nul ne peut déléguer un droit qu'il n'a ni ne peut avoir. D'ailleurs, quelles seront les lois que feroient exécuter les commissaires ? Mes réflexions sur la troisième proposition de M. Brissot démontreront peut-être combien seroit difficile la désignation de celles dont on leur confieroit l'exécution.

La quatrième proposition de M. Brissot est bien

plus spécieuse, & la bonté des motifs dont il se sert pour l'appuyer, ne sauroit être révoquée en doute. Le concordat dont tous les principes découlent de la nature & de la justice, proposé & exécuté solennellement entre des hommes égaux en droits, doit réunir de plus l'avantage d'étouffer toutes les semences de haine & de discorde entre des Colons divisés par l'orgueil, mais unis par le même intérêt, d'une couleur différente, mais souvent d'un même sang. Certes, je regarderai comme un des beaux jours de la législation, celui où les Colons viendront proposer une loi que demandent impérieusement l'humanité, la raison, l'égalité & leurs intérêts; un cri universel de joie fera retentir les voûtes de la salle; les suffrages unanimes des représentans de la France l'approuveront au milieu des applaudissemens de tous les amis de l'humanité.

Mais pour faire une loi, il ne suffit pas qu'elle soit juste, qu'elle soit sage; il faut encore en avoir le droit. Examinons donc quel est celui que l'Assemblée législative peut exercer à l'égard des Colonies.

L'Assemblée constituante, dépositaire de tous les pouvoirs de la nation, composée des représentans de tout l'empire françois, avoit le droit d'établir une constitution pour l'intégrité de ce même empire. Des considérations politiques, solidement appuyées sur les différences de sol, de culture, de climats, de mœurs, d'habitudes, de relations, la déterminèrent à ne pas comprendre les Colonies dans la constitution françoise. Il ne s'agit point ici d'examiner si les inconvéniens qui résultoient des diversités dont j'ai parlé sont balancés par ceux que peuvent faire naître deux constitutions dans le même empire. Le fait est qu'elle l'a ainsi décidé, & qu'il n'appartient pas à l'Assemblée nationale seule de changer cette décision. Je n'ai pas

même besoin d'examiner si le décret du 24 septembre est constitutionnel ou non, & s'il est possible, comme on l'a avancé dans la tribune, qu'un décret soit constitutionnel pour les peuples dont il doit faire la règle, & ne le soit pas pour le corps qui fait les loix. Cette maxime seroit bonne dans la bouche des despotes, qui croient bien que leurs sujets devoient obéir à leurs loix, mais qui n'entendoient pas y être eux-mêmes soumis. Il seroit cependant facile de prouver que l'Assemblée constituante, en déclarant, le 3 septembre, qu'elle ne pouvoit plus rien changer à la constitution françoise, qui se trouvoit terminée, n'entendoit pas se démettre du pouvoir de donner aux Colonies une constitution dont les premières bases n'étoient pas encore posées.

Mais quand le décret du 24 septembre ne seroit pas constitutionnel, l'Assemblée nationale actuelle a-t-elle le droit de substituer spontanément le concordat à ce décret ?

Elle ne peut tenir le droit de donner des loix aux Colonies que des Colons eux-mêmes, ou de l'Assemblée constituante. A quel autre titre, *les loix étant l'expression de la volonté générale, & tous les citoyens ayant droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à leur formation*, à quel autre titre, dis-je, un corps qui n'a dans son sein aucun représentant des Colonies pourroit-il s'investir de la puissance de leur dicter des loix ? De ce défaut de représentant des Colonies dans l'Assemblée nationale actuelle, il résulte qu'elle ne peut user que d'un pouvoir émané de l'Assemblée constituante ; mais alors l'exercice de ce pouvoir est restreint à la latitude qu'elle a tracée, aux formes qu'elle a prescrites. Elle a déclaré que l'initiative des loix coloniales appartenoit à nos Colonies. Voyons si le concordat peut être considéré comme une initiative.

Encore une fois, je répète que mon vœu le plus ardent est de voir présenter ce concordat comme la première pierre sur laquelle doit être assise la constitution. Je déclare même que je ne donnerai mon assentiment à aucune disposition qui pourroit contrarier les principes d'égalité, de justice, qui devroient toujours former le noëud social.

Comme la loi, l'initiative ne peut être que l'expression de la volonté générale légalement recueillie, & présentée officiellement au corps ou à l'individu qui doit lui donner la sanction. Le concordat ne réunit point ces caractères essentiels : c'est une transaction passée entre des particuliers sans convocation, sans délibération préliminaire, qui ne peut obliger que ceux qui l'ont soussignée, bien différente en cela de la loi, qui soumet à ses dispositions ceux qui n'ont pas voulu ou qui n'ont pas pu assister à la délibération, & la minorité même, qui n'y a pas consenti. De plus, le concordat vous est parvenu par l'organe de M. de Blanchelande, qui, en fait de législation, n'est point ni ne peut être l'intermédiaire ou l'agent des Colonies. Il n'est donc pas possible que vous puissiez regarder le concordat comme une initiative, & que sous ce titre il puisse être soumis à votre délibération.

D'ailleurs, je ne doute pas que les Colons blancs, instruits par l'expérience & le malheur, pénétrés de la reconnoissance qu'ils doivent aux hommes de couleur, & de la sainteté d'un engagement très-solemnel, trop récent pour être déjà oublié, ne fassent enfin taire les préjugés & l'orgueil, pour écouter la voix de la raison & de la vérité. Mais comme il seroit imprudent d'attendre que les sentimens qui les animeront au jour de leur délivrance, puissent se refroidir, ils devroient être invités à présenter, dans le plus bref dé-

lai, les bases de leur constitution. Il seroit monstrueux que plus long-temps, dans le même empire, une partie des citoyens eut uête constitution, pendant que l'autre en seroit privée.

Je ne peux qu'applaudir à la quatrième disposition du projet de M. Briffot ; & en la considérant sous les rapports commerciaux sur lesquels nous pouvons, dès-à-présent statuer, je pense comme lui que les habitations situées aux Colonies, doivent être assujéties aux mêmes hypothèques & aux mêmes saisies que les biens situés en France.

Je conclus donc en demandant la question préalable sur les trois premières dispositions du projet de M. Briffot, ainsi que sur les articles qui y ont rapport, & le renvoi de la quatrième aux comités de législation & des Colonies.





